



## Faits saillants

Le présent document a pour but d'informer le participant actif du Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal (le « Régime ») que, lorsqu'il atteint 32 années de participation dans le Régime, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être déclaré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Cette disposition peut avoir un impact fiscal important. N'hésitez donc pas à faire appel à un conseiller financier pour planifier votre retraite.

Lisez ce qui suit pour en savoir plus ou visitez notre site Internet :

**[retraitemontreal.qc.ca](http://retraitemontreal.qc.ca)**

***Ce document ne confère aucun droit aux participants du Régime. En cas de litige, le règlement officiel du régime prévaudra en tout temps.***

# Impact fiscal pour un participant ayant atteint 32 années de participation dans le Régime

## Qu'est-ce qu'un FESP?

Chaque année, un contribuable accumule de l'espace REER qui correspond à 18 % de son revenu gagné l'année précédente et qui s'ajoute à tout espace REER antérieur inutilisé. Cet espace est réduit par les cotisations que le contribuable a versées à son REER durant l'année visée.

Si le contribuable participe à un régime de retraite, il accumule de l'épargne-retraite ailleurs que dans son REER. Par conséquent, son espace REER doit être réduit de la valeur des droits qu'il a accumulés dans ce régime durant l'année en question. Cette valeur correspond au facteur d'équivalence (FE). Il est à noter que le FE ne s'applique que pour les années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qu'il apparaît sur le feuillet T4 émis annuellement par la Ville de Montréal.

Ainsi, le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) correspond, à la valeur des droits que le participant a accumulés de façon rétroactive pour des années antérieures à l'année visée. Un FESP doit être calculé, notamment, lorsqu'il y a une amélioration rétroactive de la rente viagère accumulée par le participant.

## En quoi consiste la rente viagère additionnelle?

En vertu des dispositions du Régime, lorsqu'un participant actif atteint 32 années de participation, une rente viagère additionnelle peut lui être accordée, laquelle sera payable au moment de la retraite. Cette rente viagère additionnelle peut correspondre à un maximum de 0,1714 % du meilleur traitement du participant pour chacune des années de participation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Quels participants actifs sont touchés par cette disposition?

Cette disposition s'applique à tous les participants actifs ayant adhéré au Régime depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, qui ont des années de participation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui ne proviennent pas d'un arrondissement ou d'une ville reconstituée.

Cette disposition est également applicable pour les cols blancs classe B qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2010. Elle ne touche cependant que les années de participation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2011.



## Quel est l'impact fiscal d'atteindre 32 années de participation?

Le Régime prévoit une augmentation rétroactive de la rente viagère au moment où vous atteignez 32 années de participation. Cette rente additionnelle donne lieu à un FESP qui doit être déclaré auprès de l'ARC. Celle-ci doit attester le FESP pour que cette rente puisse être payée du Régime.

L'attestation du FESP a pour but de confirmer que vous avez l'espace REER suffisant pour avoir droit à la rente viagère additionnelle. Veuillez toutefois noter que le FESP sera attesté même s'il dépasse l'espace REER dont vous disposez, jusqu'à concurrence d'un montant supplémentaire de 8 000 \$.

À titre d'information, pour connaître l'espace REER dont vous disposez actuellement, vous pouvez vous référer à votre plus récent *Avis de cotisation* transmis à cet effet par l'ARC. Cette information y figure sous l'appellation « Votre état du maximum déductible au titre des REER ».

Extrait d'un *Avis de cotisation* :

### État du maximum déductible au titre des REER

Les références aux cotisations versées à un REER comprennent également les cotisations versées à votre régime de pension agréé collectif (RPAC), ainsi que celles versées à votre régime de pension déterminé (RPD) et à celui de votre conjoint de fait. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/reer](http://canada.ca/reer) ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Description	Montant \$
Maximum déductible au titre des REER pour YYYY	1 500
Moins : cotisations de l'employeur au RPAC pour YYYY	0
Moins : cotisations admissibles au REER déduites pour YYYY	0
Plus : 18 % du revenu gagné en YYYY, jusqu'à un maximum de XX XXX \$	3 200
Moins : facteur d'équivalence YYYY	2 000
Moins : facteur d'équivalence pour services passés net pour YYYY	0
Plus : facteur d'équivalence rectifié pour YYYY	0

## À combien peut s'élever le FESP devant être attesté par l'ARC?

Le FESP à déclarer dépend des salaires gagnés et du nombre d'années de participation visées par l'amélioration rétroactive de votre rente. Plus les salaires gagnés et le nombre d'années de participation sont élevés, plus le FESP est important. Voici quelques exemples illustrant une estimation de l'ampleur que peut avoir le FESP.

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Nombre d'années de participation visées par l'amélioration de la rente	8 ans	22 ans	22 ans
Évolution des salaires gagnés	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 25 000 \$ à 50 000 \$	De 30 000 \$ à 55 000 \$
<b>Estimation du FESP devant être attesté par l'ARC</b>	<b>3 100 \$</b>	<b>7 600 \$</b>	<b>10 100 \$</b>

Note : Le FESP ne concerne que les années de participation après le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## Quelles options s'offrent à vous si le FESP n'est pas attesté par l'ARC?

Si le FESP n'est pas attesté par l'ARC au moment où vous atteignez 32 années de participation, vous pouvez alors choisir l'une des options suivantes :

- 1) Effectuer immédiatement un retrait admissible de votre REER en utilisant le formulaire *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible (T1006)* disponible auprès de l'institution financière détenant le REER. Vous devrez alors payer les impôts applicables sur ce montant et votre FESP sera attesté.
- 2) Continuer à accumuler annuellement un espace REER additionnel jusqu'à ce que le FESP puisse être attesté. En effet, si le FESP n'est pas attesté par l'ARC au moment où vous atteignez 32 années de participation, la demande d'attestation sera de nouveau soumise à l'ARC au plus tard à la date de votre retraite. Si le FESP n'est toujours pas attesté par l'ARC au moment de votre retraite, vous devrez alors effectuer un retrait admissible tel que mentionné au point précédent.

Enfin, veuillez noter que si l'ARC est dans l'impossibilité d'attester le FESP au plus tard au moment de votre retraite, aucune rente viagère additionnelle ne pourra vous être versée du Régime.

### Pour plus d'information

Bureau des régimes de retraite de Montréal :

Téléphone : 514 872-9720

Courriel : [regimeretraite.colsblancs@montreal.ca](mailto:regimeretraite.colsblancs@montreal.ca)